25 juin 1643

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Ordonnant que dans la fin de la presente année les Presses établies pour la fabrique des Doubles seront rompuës : & que les Doubles de Sedan, Charleuilles, & autres Principautez estrangeres, à l'exception de ceux de Dombes n'auront cours que pour vn denier, conformément à l'Arrest du Conseil du 24. Ianuier dernier.



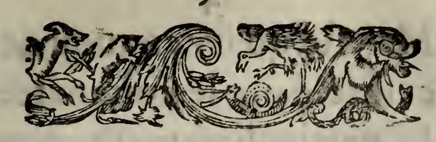
A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes, ruë Sainct Iacques.

M. DC. XLIII.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

Case
F
39
.326
1643f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127



EXTRAICT DES *Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY ayant ordonné la fabrique de dix-huict cens mil liures de doubles de cuiure en trois années, à commencer au premier Iuillet mil six cens quarante-deux, & à cet effet qu'il seroit estably quarãte presses en plusieurs endroits de ce Royaume, sur ce qui auroit esté remonstré à sa

Maiesté qu'il y en auoit necessité dans le commerce, & particulierement pour les pauures & menu peuple, & que de ladite fabrique qui deuoit estre de soixante dix-huict au marc, au remede de quatre pieces, il en reuiendroit quatre cens soixante-cinq mil liures, pour estre employez à la continuation du bastiment du Louure. Mais quelque ordre que sa Maiesté ait peu apporter à cette fabrication pour en éuiter les abus, elle n'auroit delaissé de receuoir les plaintes de diuers endroits,

& particulierement des Receueurs & Commis prepoſez au recouurement des deniers de ſa Maieſté, que la quantité des Doubles eſtoit ſi grande, que leurs Bureaux s'en trouueroient remplis, qu'ils étoient defectueux & beaucoup de moindre prix que celuy porté par les Ordonnances, que s'il n'y eſtoit pourueu les Mõnoyes d'or & d'argent ſe tranſporteroient hors le Royaume, au lieu deſquelles il ſe trouueroit remply deſdits Doubles, au grand preiudice de l'Eſtat & du public. A

quoy desirant apporter remede: SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que dans la fin de l'année les presses seront rompuës, & que par la Cour des Monnoyes il sera commis & deputé vn des Cõseillers d'icelle pour se transporter incessammẽt en chacun des lieux où lesdites presses ont esté establies, & faire en chacune d'icelles vn estat & bordereau de ce qui se trouuera fabriqué des flancs & materiaux en nature qui s'y trouueront. ORDONNE ausdits Officiers de la Cour

des Monnoyes, de ſe faire rẽdre compte par les Commis & Controolleurs eſtablis en chacune deſdites preſſes, de la quantité des Doubles qu'ils ont fait fabriquer depuis leur eſtabliſſement iuſques à preſent, & de tout en dreſſer leurs procez verbaux, pour iceux veus & rapportez au Conſeil, eſtre ordonné ce que de raiſon. FAIT ſa Maieſté tres-expreſſes defenſes aux Receueurs & Commis Particuliers eſtablis és Receptes des deniers de ſa Maieſté, de receuoir en leurs Bureaux deſdites Eſ-

peces de Doubles des rede-
uables & contribuables:
cõme auſſi aux Receueurs
Generaux d'en receuoir
deſdits Particuliers; & au-
ront leſdits Doubles cours
ſeulemẽt entre les particu-
liers pour leurs menus af-
faires & achats de menuës
denrées. VEVT & ordon-
ne en outre ſadite Maieſté,
que pour l'expoſition des
Doubles de Sedan, Char-
leuille, & autres Princi-
pautez eſtrangeres, à l'ex-
ception de ceux de Dom-
bes, l'Arreſt du Conſeil du
vingt-quatriéme Ianuier
dernier ſoit executé, & que
con-

conformément à iceluy; lesdits Doubles estrangers n'ayent cours & ne soient exposez que pour vn denier. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-cinquiéme iour de Iuin mil six cens quarante-trois.

Signé, DE BORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes, Salut. Suiuant l'Arrest dõt

l'Extraict eſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat : Nous vous mandons & ordonnons de deputer dans la fin de la preſente année l'vn de vous, auquel nous ordonnons auſſi de ſe tranſporter inceſſamment en chacun des lieux où les preſſes pour la fabrication de dix-huict cens mil liures de Doubles ont eſté eſtablies, & faire en chacune d'icelles vn état & bordereau de ce qui s'y trouuera fabriqué, des

ſlancs & materiaux en nature qui s'y trouueront. Et à noſtredite Cour de ſe faire rendre compte par les Commis & Controolleurs eſtablis en chacun deſdites preſſes, de la quantité des Doubles qu'ils ont fait fabriquer depuis leur eſtabliſſement iuſques à preſent, & de tout en dreſſer procezverbaux, pour iceux veus & rapportez en nôtre dit Conſeil, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et tiendrez la main à l'entiere execution dudit Arreſt, lequel nous commandons au pre-

mier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, faire les defenſes y contenuës, & tous autres actes & exploits pour ce neceſſaires, ſans demander autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des preſentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-cinquiéme

iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens quarante-trois: Et de noſtre Regne le premier. Par le Roy en ſon Conſeil,

Signé, DE BORDEAVX.

Collationné aux originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, & de ſes Finances.